



GLOSSAIRE

Procédures d'insolvabilité transnationales dans l'Union Européenne

« Coopération judiciaire interprofessionnelle pour une application efficace de la directive européenne sur l'insolvabilité »

Introduction

La première partie de ce glossaire reproduit les termes pour lesquels la Directive du 20 juin 2019 contient une définition.

Ces définitions présentent un caractère impératif pour les Etats membres et pour les tribunaux dans l'interprétation des règles, sous réserve des adaptations nécessaires au droit de chaque État.

La deuxième partie du glossaire propose une définition pour les termes non expressément définis par la Directive mais qui font partie des concepts utilisés. Ces définitions n'ont naturellement aucun caractère impératif pour les Etats membres ni pour les tribunaux.

Elles servent de guide pour une bonne compréhension des règles et des principes mis en œuvre.

Sommaire :

A

Application forcée interclasse

C

Cadres de restructuration préventive

Contrat à exécuter

Critère du meilleur intérêt des créanciers en difficultés financières

D

Débiteur non dessaisi

Détenteur de capital

E

Entrepreneur

F

Financement intermédiaire

I

Insolvabilité

L

Liste de contrôle

M

Micro entreprises, petites et moyennes entreprises

N

Nouveau financement

O

Outils d'alerte

P

Parties affectées

Plan de remboursement

Plan de restructuration

Praticien dans le domaine des restructurations

Préjudice excessif ou atteinte excessive aux intérêts des créanciers

Probabilité d'insolvabilité

Protection accordée aux financements

R

Règle de priorité absolue

Remise de dettes totale

Restructuration

S

Suspension des poursuites individuelle

T

Travailleurs

V

Valeur du débiteur / valeur de l'entreprise

Validation d'un plan

Vote des parties affectés

I. Termes définis par la Directive (article 2)

Contrat à exécuter : tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment où la suspension des poursuites individuelles est accordée ou appliquée ;

Critère du meilleur intérêt des créanciers : un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé ;

Détenteur de capital : toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier. **Observation complémentaire** : un actionnaire peut être considéré comme créancier pour son apport en compte courant dans la société débitrice.

Entrepreneur : une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

Financement intermédiaire : tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant la suspension des poursuites individuelles, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise ;

Nouveau financement : tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est inclus dans ce plan de restructuration ;

Parties affectées : les créanciers, y compris, si le droit national le prévoit, les travailleurs, ou les classes de créanciers, et, si le droit national le prévoit, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par un plan de restructuration ;

Plan de remboursement : un programme de paiements de montants déterminés, effectués à des dates précises par un entrepreneur insolvable en faveur des créanciers, ou un versement périodique aux créanciers d'une certaine partie des revenus disponibles de l'entrepreneur pendant le délai de remise de dettes ;

Praticien dans le domaine des restructurations : une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes :

- a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;
- b) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration et rendre compte à une autorité judiciaire ou administrative;
- c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations.

Observation complémentaire : le terme « praticien de l'insolvabilité » est également utilisé

Remise de dettes totale : l'exécution forcée à l'encontre d'un entrepreneur de ses dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise est exclue ou les dettes échues ou à échoir susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement, ou encore les deux.

Observation complémentaire : il s'agit d'une mesure préconisée par la Directive aux Etats membres pour faciliter le rebond d'un entrepreneur insolvable. Elle entraîne un effacement total ou partiel de ses dettes à l'issue d'une procédure d'insolvabilité. La Directive prévoit un délai maximum de trois ans à compter de l'ouverture de cette procédure pour que la remise soit accordée automatiquement au débiteur. Des exceptions sont prévues dans des cas spécifiques, suivant une liste non limitative comme une violation substantielle des obligations prévues par un plan, ou un manquement à l'obligation d'information ainsi que pour certaines dettes comme celles résultant de la responsabilité délictuelle du débiteur ou d'une obligation alimentaire. Les Etats membres peuvent prévoir d'autres cas de déchéance.

Restructuration : des mesures qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et, si le droit national le prévoit, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments ;

Suspension des poursuites individuelles : une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit, du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire ;

II. Termes non définis par la Directive

Application forcée interclasse : un plan approuvé à la majorité prévue des classes de parties affectées qui sont autorisées à voter devient opposable à tous et s'impose notamment aux créanciers opposants. Si un plan n'est pas approuvé conformément aux modalités et à la majorité prévue, il peut être approuvé par l'autorité judiciaire et rendu opposable à tous les créanciers, s'il a été approuvé par au moins une classe de créanciers garantis ou privilégiés et une autre classe de parties affectées et que les créanciers opposants se voient traités d'une manière au moins égale à toute classe de même rang et plus favorable que toute classe de rang inférieur (art. 11).

Cadres de restructuration préventive : mécanismes ou procédures permettant à un débiteur en difficulté de redresser son entreprise par des négociations avec ses créanciers. Une suspension provisoire des poursuites individuelles peut être ordonnée dans ce cadre, en vue de faciliter la conclusion d'un accord. Ces mécanismes et procédures tendent à éviter l'insolvabilité du débiteur ou à y remédier

Débiteur en difficultés financières : débiteur qui n'est pas insolvable mais rencontre des difficultés de trésorerie, des difficultés d'approvisionnement, une perte significative du chiffre d'affaires, une diminution du capital social. Les mécanismes de restructuration préventive sont adaptés à cette situation L'apparition des difficultés financières impose au débiteur ou au dirigeant social de prendre des mesures de protection sauvegardant les intérêts des actionnaires et des créanciers, telle que la mise en œuvre d'une procédure de restructuration préventive.

Débiteur non dessaisi : débiteur soumis à une procédure préventive ou à une procédure d'insolvabilité qui conserve ses pouvoirs sous la surveillance d'un praticien dans le domaine des restructurations ou d'un praticien de l'insolvabilité et d'une autorité judiciaire. Il poursuit son activité dans le but de proposer un plan à ses créanciers. Les pouvoirs de gestion conservés par le débiteur peuvent être restreints en cas de faute de gestion.

Insolvabilité : situation d'un débiteur qui n'est plus en mesure de faire face à ses obligations. La définition est laissée à l'appréciation des législateurs nationaux. Le terme recouvre en règle générale l'incapacité d'un débiteur d'honorer ses dettes arrivées à échéance et parfois une situation de surendettement, caractérisée par un passif supérieur à l'actif. L'insolvabilité est assortie de la perte de la confiance des banques et des fournisseurs. Un état d'insolvabilité impose au débiteur de prendre des mesures telles qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Liste de contrôle : document contenant l'ensemble des éléments requis et des conditions d'un projet de plan de restructuration en vue de sa présentation au vote des parties affectées et à la validation de l'autorité judiciaire. Cette liste de contrôle doit être aisément disponible, en particulier pour les PME. Elle est rédigée dans la langue ou les langues officielles de chaque État membre (art. 8- 2).

Micro entreprises, petites et moyennes entreprises : entreprises de petite taille qui nécessitent des mesures adaptées. La Directive laisse à chaque État membre le soin de définir celles-ci. Pour les MPME, les Etats ne sont pas tenus de mettre en place des classes de parties affectées. Ce type d'entreprise est déterminé, selon la loi de chaque État, par la taille : le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés. Ces entreprises sont exploitées soit sous la forme de sociétés commerciales soit plus souvent par des entrepreneurs individuels. Une recommandation a été adoptée à ce sujet par la Commission européenne (Rec. N° 2003/300/CE de la CE du 6 mai 2003). La définition et les critères diffèrent selon les lois pour l'application d'un régime d'insolvabilité particulier ou encore par exemple pour l'application des règles de représentation des salariés ou pour l'application de règles comptables simplifiées.

Outils d'alerte : outils d'information mis à disposition des entreprises pour alerter leurs dirigeants sur les difficultés financières prévisibles ou un risque d'insolvabilité. Ces outils d'information comprennent la fourniture de services de conseil procurés par des organismes publics ou privés, les informations communiquées par le commissaire aux comptes, l'administration fiscale ou les organismes de sécurité sociale. La Directive prescrit aux Etats membres de faciliter l'accès à ces outils pour les PME (art 1^{er}).

Plan de restructuration : ensemble de mesures proposé par le débiteur ou dans certains cas par un créancier en vue de réorganiser une entreprise en difficulté. Cette réorganisation passe par une restructuration de l'endettement, un étalement des dettes, des remises de dettes, une modification du capital social assortie le cas échéant d'une conversion de créance en actions, la cession de certains actifs ou d'une branche d'activité et des licenciements économiques. Le plan peut aussi comprendre une cession globale de l'entreprise ou des parts sociales de la société débitrice. Le plan doit prévoir les engagements financiers pris par les dirigeants ou par des garants pour assurer sa bonne exécution. Un praticien dans le domaine des restructurations ou un praticien de l'insolvabilité est nommé par l'autorité judiciaire pour sa mise en œuvre.

Préjudice excessif ou atteinte excessive aux intérêts des créanciers : une des conditions prévues pouvant conduire à contester ou à rejeter un plan de restructuration, lorsqu'un nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan (art 10). L'autorité judiciaire doit veiller à ce que cette nouvelle charge n'occasionne pas un préjudice excessif ou une atteinte excessive aux intérêts des créanciers. L'appréciation de ce préjudice relève de l'autorité judiciaire au moment de la validation du plan.

Probabilité d'insolvabilité : situation financière fragile d'un débiteur, caractérisée par un risque d'insolvabilité proche, si le débiteur ne prend pas des mesures rapidement pour y remédier : la réduction des frais financiers et des charges de personnel, la reconstitution du capital social, ou l'engagement d'une procédure préventive constituent de telles mesures.

Observation complémentaire : il s'agit d'une mesure préconisée par la Directive aux Etats membres pour faciliter le rebond d'un entrepreneur insolvable. Elle entraîne un effacement total ou partiel de ses dettes à l'issue d'une procédure d'insolvabilité. La Directive prévoit un délai maximum de trois ans à compter de l'ouverture de cette procédure pour que la remise soit accordée automatiquement au débiteur. Des exceptions sont prévues dans des cas spécifiques, suivant une liste non limitative comme une violation substantielle des obligations prévues par un plan, ou un manquement à l'obligation d'information ainsi que pour certaines dettes comme celles résultant de la responsabilité délictuelle du débiteur ou d'une obligation alimentaire. Les Etats membres peuvent prévoir d'autres cas de déchéance.

Protection accordée aux financements : garantie accordée à un créancier pour que le financement qu'il apporte au débiteur ne soit pas annulable ou inopposable et bénéficie d'un rang prioritaire en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, et pour éviter que sa responsabilité civile, administrative ou pénale soit engagée à ce titre.

Règle de priorité absolue : principe de classement des créanciers en fonction de leur rang. Il est possible d'y déroger pour atteindre les objectifs du plan s'il n'est pas causé un dommage excessif aux droits des parties affectées ; en pratique les créanciers d'une classe opposée au plan doivent être payés intégralement dès lors qu'une classe d'un rang inférieur aurait droit à un paiement dans le cadre du plan.

Travailleurs : salariés d'une entreprise en difficulté ou déjà insolvable dont les intérêts et les droits peuvent être remis en cause par l'ouverture d'une procédure de prévention ou d'une procédure d'insolvabilité. Un plan de restructuration ne doit pas affecter leurs créances qui sont à payer comme s'il n'y avait pas de procédure de restructuration. Un plan peut néanmoins entraîner une modification du nombre de salariés, afin de rétablir la rentabilité de l'entreprise, ce qui nécessite un examen par l'autorité judiciaire. La Directive prescrit cet examen si le plan entraîne la perte de plus de 25 % de la main-d'œuvre (art. 10). Aussi l'information des représentants des salariés est-elle exigée dès lors qu'un plan a des répercussions sur l'emploi (art 13).

Valeur du débiteur / valeur de l'entreprise : évaluation chiffrée d'une entreprise en difficulté. En cas de rejet d'un plan de restructuration par les parties affectées, l'autorité judiciaire peut valider ce plan selon certaines conditions. Une évaluation chiffrée de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité permet d'apprécier si les créanciers opposés au plan de restructuration étaient privés de tout paiement dans le cas où le classement normal des créanciers dans une procédure de liquidation serait appliqué. Cette valeur peut être déterminée par expertise en cas de contestation et arrêtée par l'autorité judiciaire (art 14). On distingue donc sa valeur de continuation de sa valeur liquidative.

La valeur de continuation d'une entreprise est déterminée en évaluant son actif actualisé en prenant en compte ses performances futures en termes de flux financiers, dont on déduit le passif, y compris le passif hors bilan.

La valeur liquidative d'une entreprise est déterminée en prenant en compte les différents actifs incorporels et corporels d'une entreprise confrontée aux difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de liquidation (évaluation prévisible de ces actifs en liquidation) dont on déduit les coûts inhérents à la liquidation ainsi que son passif total estimé, y compris le passif généré par l'arrêt de l'activité.

Validation d'un plan : décision de l'autorité judiciaire donnant force exécutoire à un plan adopté par les parties affectées selon la majorité prévue par la loi ou à un plan qui n'a pas été adopté selon ces règles mais qui répond aux conditions requises pour le rendre opposable aux créanciers qui ne l'ont pas approuvé (art 10).

Vote des parties affectées : décision des parties affectées réunies en classes pour voter sur le ou les projets de plan de restructuration, selon des règles de majorité fixées par le droit national. Cette majorité ne peut être supérieure à 75 % en montant des créances des classes dans une classe ou du nombre de parties affectées dans chaque classe (art 9-6). Les conditions du vote sont portées à la connaissance des parties affectées.



**Funded by the European Union's Justice Programme
Financé par le programme Justice de l'Union Européenne**

En partenariat avec :



Les points de vue et les opinions exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'École nationale de la magistrature (ENM). La responsabilité de l'Union européenne et de l'ENM ne saurait être engagée à cet égard.